



TABLEAU 2.3.C

Marchandises dangereuses interdites au transport par les passagers et les membres d'équipage

Les marchandises dangereuses interdites ne doivent pas être transportées par les passagers ou les membres d'équipage dans leurs bagages enregistrés ou de cabine ou sur eux.

	Référence
Bagages avec des batteries au lithium installées et non amovibles excédant 0,3 g de lithium métal ou 2,7 Wh.	2.3.5.8.6.5
Dispositifs incapacitants tels que les armes électriques, comme les matraques chimiques et les vaporisateurs de poivre, contenant une substance irritante ou incapacitante,	2.3.1.2
Note : Cette disposition s'applique aussi aux dispositifs incapacitants et aux armes électriques remis aux employés d'organismes d'application de la loi et de services policiers d'État, à moins que l'organisme et l'exploitant ne soient autorisés par les États de l'exploitant, d'origine et de destination.	
Appareils à oxygène liquide - Appareils à oxygène médical personnels qui utilisent de l'oxygène liquide.	2.3.1.3
Briquets alimentés par une batterie au lithium - Briquets alimentés par une batterie au lithium ionique ou au lithium métal sans capuchon de sécurité ou moyen de protection contre une activation intentionnelle.	2.3.1.5
Batteries externes excédant 100 Wh.	2.3.1.4
Les mallettes de sûreté, coffrets d'argent, sacs d'argent, etc. contenant des marchandises dangereuses, comme des batteries au lithium et/ou du matériel pyrotechnique, excepté comme stipulé en 2.3.2.6, sont totalement interdits. Voir la rubrique en 4.2–Liste des marchandises dangereuses.	2.3.1.1